

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI N° 17-67 du 30 novembre 1967, déterminant les pénalités applicables aux infractions commises en violation des dispositions du décret n° 67-182 réglementant la police sanitaire des animaux, du 17 juillet 1967.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La présente loi détermine les pénalités applicables aux infractions commises en violation des dispositions du décret n° 67-182 du 17 juillet 1967 réglementant la police des animaux.

Art. 2. — Seront punis d'une amende de 37 000 à 300 000 francs :

1^o Tous ceux qui auront commis une infraction à l'une des dispositions de l'article 2 du décret n° 67-182 du 17 juillet 1967 réglementant la police sanitaire des animaux ;

2^o Tous ceux qui seront opposés à la visite des animaux malades, soit en refusant de les soumettre à ladite visite, soit en négligeant de rassembler leurs animaux aux lieux et temps indiqués par les représentants de l'administration.

Art. 3. — Seront punis de l'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 50 000 à 1 000 000 de francs :

1^o Tous ceux qui auront déplacé ou transformé, vendu ou mis en vente des animaux infectés ou provenant de régions infectées ;

2^o Tous ceux qui, sciemment, auront négligé ou refusé d'appliquer les mesures prescrites par le service vétérinaire ou l'autorité administrative ;

3^o Tous ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladies, quelle qu'elle soit, ou abattus comme atteints de maladie contagieuse, lorsque la consommation de cette viande n'aura pas été autorisée par le service vétérinaire ;

4^o Tous ceux qui se seront rendus coupables de l'un quelconque des délits prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, s'il en résulte une contagion parmi les autres animaux.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 novembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.